



## COMMISSAIRE DE POLICE 2016 – QUESTIONNAIRE GENERAL

### 1) La francophonie, enjeux et organisation

Avec plus de 274 millions de locuteurs répartis sur les cinq continents, la langue française est la cinquième langue la plus parlée au Monde. L'instauration de l'Organisation Internationale de la Francophonie en 1970 et qui regroupe aujourd'hui 80 Etats, avait pour vocation de permettre aux locuteurs de la langue française de se doter d'une institution originale pour apporter une réponse aux multiples enjeux auxquels la francophonie est confrontée.

Les enjeux relatifs à la francophonie concernent non seulement la défense de la langue française sur le territoire national et européen mais aussi la sauvegarde de son influence dans le monde.

Au niveau mondial, l'influence du français a connu un recul par rapport à celle de l'anglais qui occupe une place privilégiée dans l'éducation des élites mondiales. Les universités anglo-saxonnes occupent les premières places en termes d'attraction d'étudiants étrangers : Sur 3 600 000 étudiants internationaux recensés dans le monde en 2013, 19% étudiaient aux Etats-Unis, 11% au Royaume-Uni et 8% en Australie, la France n'accueillant que 7% des étudiants internationaux. Cependant une demande de francophonie se développe dans des pays dynamiques tels que le Brésil ou la Chine (qui fait partie des cinq principaux États d'origine des étudiants étrangers en France), notamment du fait de sa forte représentation sur le continent africain. L'appui à cette demande constitue un enjeu fondamental pour conforter la place du français au sein du concert des langues mondiales. De plus la langue française revêt aussi des enjeux géostratégiques majeurs : le partage d'une langue est indissociable du partage de valeurs communes et, à ce titre, la francophonie africaine constitue un avantage diplomatique essentiel.

Les enjeux sont aussi européens et nationaux. Dans les institutions européennes, le français, qui était la langue la plus pratiquée à la Commission européenne jusqu'à la fin des années 1990 a connu un net recul suite à l'élargissement de l'Union aux pays de l'Est et l'arrivée de fonctionnaires maîtrisant mieux l'anglais que le français. Ainsi, le pourcentage de documents produits en français est passé de 38% en 1996 à 4,4% en 2013. En France, malgré l'instauration de dispositifs visant à défendre l'usage du français, dont la Loi Toubon du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'anglais apparaît de plus en plus prégnant, notamment dans l'enseignement supérieur où la loi Fioraso est venue étendre les exceptions à l'enseignement en français à l'Université dans le but d'attirer plus d'étudiants étrangers dans les universités françaises.

Pour autant, les perspectives démographiques de la francophonie présagent d'une forte augmentation du nombre de locuteurs de la langue française dans les années à venir, notamment grâce à la démographie dynamique des pays africains francophones. Le World Population Prospects estime ainsi que le nombre de locuteurs français dans le monde pourrait atteindre entre 700 000 000 et 1 milliard en 2060, l'Europe ne comptant plus que 12% de francophone contre 50% en 2000.

Compte tenu de ces enjeux et du poids démographique croissant des francophones, une politique volontariste peut contribuer à renforcer l'influence de la francophonie et concourir à la diversité linguistique et culturelle mondiale. A cette fin, la francophonie s'est organisée autour de l'Organisation internationale de la Francophonie. Créée en 1970 et regroupant aujourd'hui 80 membres dont seuls 32 reconnaissent le français comme langue officielle, elle s'appuie sur un dispositif fixé par la Charte de la Francophonie adoptée en 1997 au Sommet de Hanoi. Il s'articule autour de trois instances consacrées dans l'article 2 de la Charte. Le Sommet de la Francophonie voit se réunir tous les deux ans les chefs d'Etat et de gouvernement francophones afin de définir les orientations de la Francophonie dans un cadre stratégique décennal. Au cours de ce sommet est élu le Secrétaire général de la Francophonie qui assure un rôle de pivot entre les instances et les actions opérationnelles de la Francophonie. L'actuelle Secrétaire générale, l'ancienne gouverneure générale du Canada Michaëlle Jean a été élue en novembre 2014. La conférence

ministérielle de la Francophonie (CMF), composée des ministres des affaires étrangères ou de la francophonie, se réunit chaque année pour assurer la continuité politique du Sommet. La troisième instance, le Conseil permanent de la Francophonie, prépare et suit le sommet, veille à l'exécution des décisions de la CMF et examine la répartition du budget.

Outre son ambition linguistique, le champ d'action de la francophonie est large puisqu'elle porte aussi un programme géopolitique. A ce titre, l'Assemblée parlementaire consultative de la francophonie qui accueille des membres représentant les membres des parlements nationaux organise des missions d'observation électorale dans le but de renforcer les institutions démocratiques francophones. La Francophonie peut en outre s'appuyer sur différentes agences, notamment un réseau audiovisuel mondial, TV5 Monde et l'Université Senghor d'Alexandrie qui vise à former les leaders francophones africains.

La Francophonie est donc une institution originale qui regroupe de nombreux pays et dont l'action dépasse largement le champ linguistique. Malgré des enjeux de taille, le récent désintérêt de la France pour la francophonie, qui a baissé sa contribution d'un tiers en quatre ans, suscite des interrogations quant aux perspectives d'influence

## **2°) Europol**

La coopération policière européenne est une nécessité qui s'est fait jour il y a plus d'un siècle. C'est néanmoins en 1976 avec la création du groupe TREVI afin de lutter contre le terrorisme, qu'elle a véritablement commencé à s'organiser. Créé en 1995, l'Office européen de police EUROPOL en constitue la concrétisation la plus récente et la plus aboutie. Europol est un organe dont la mission est de faciliter les opérations de lutte contre la criminalité au sein de l'Union Européenne. Emanation d'une convention intergouvernementale à sa création et inscrite dans le cadre du « 3<sup>ème</sup> pilier de l'Union », Europol a été intégré à l'Union européenne par le traité de Lisbonne et institué comme agence de l'Union européenne en 2009. Réformé à de multiples reprises, EUROPOL est un organe essentiel dans la lutte contre la criminalité mais dépendant de la coordination internationale qu'il convient encore de renforcer.

La mission d'Europol est de soutenir et de renforcer l'action des autorités policières des Etats membres et leur coopération dans la lutte contre les formes graves de criminalité. Les priorités d'Europol se concentrent dans les domaines où la sécurité des Européens est la plus menacée : 25 types d'infractions sont visées par le traité de Lisbonne (dont le trafic de drogues, l'immigration clandestine, la traite des êtres humains, le terrorisme, le blanchiment de capitaux). Des officiers de liaison Europol détachés par les Etats-Membres transmettent les informations nécessaires aux enquêtes au sein du Système informatique Europol, accessible par l'ensemble des services d'investigation des pays membres dans le champ de compétences d'Europol. La supervision d'Europol est assurée par le Conseil des ministres Justice et Affaires intérieures de l'Union et un représentant de chaque Etat-Membre siège au conseil d'administration ce qui nécessite une vision commune pour l'agence.

L'action d'Europol s'articule avec d'autres agences européennes et internationales. Ainsi, Europol et l'unité judiciaire Eurojust ont élaboré un partenariat en 2004 afin d'établir une coopération pour augmenter l'efficacité de la lutte contre les formes graves de criminalité internationale en évitant les doublons. Cette coopération se concrétise par des échanges d'informations stratégiques et une coordination des deux organisations. Sur la base des analyses effectuées par Europol, Eurojust apporte son concours dans les enquêtes relatives aux affaires graves de criminalité. De la même manière, Europol a signé un partenariat avec Interpol en 2001. Les deux agences diffèrent dans les compétences qu'elles peuvent exercer : Interpol, créée en 1956 sur les fondations de l'Organisation internationale de police criminelle, disposent de pouvoirs d'investigation et d'opérations étendus par rapport à Europol qui n'est pas un service opérationnel bien que ses réformes successives tendent à lui en faire prendre la direction. Ainsi, contrairement à Interpol, Europol n'a pas de pouvoir direct d'interpellation. En France, l'unité nationale Europol est placée au sein de la Section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL) qui regroupe en outre Schengen et Interpol afin d'assurer la transversalité nécessaire de ces trois canaux.

Par le passé, Europol a été réformé à de multiples reprises pour améliorer son fonctionnement. Ainsi la décision Europol de la Commission européenne a-t-elle supprimé la condition relative aux « indices concrets ou soupçons révélant l'existence d'une structure ou d'une organisation criminelle » qui avait un caractère paralysant pour son action. Pour autant, l'évolution constante de la menace et la complexité des enjeux plaident pour une poursuite des évolutions. La recrudescence des attentats terroristes au sein des nations occidentales a fait émerger une prise de conscience de la nécessité de mieux articuler sécurité intérieure et sécurité extérieure. Ces efforts relèvent aujourd'hui principalement d'ajustements comportementaux plutôt que de réformes législatives. Ils sont à poursuivre dans deux directions : la coordination entre les agences avec Eurojust et Interpol ; la coopération entre les Etats-membres et Europol. Une coordination inter-agences accrue pourrait être atteinte par l'association systématique d'Eurojust aux réunions opérationnelles d'Europol.

Quant à la coopération intergouvernementale, elle est essentielle car l'efficacité d'Europol dépend de la volonté des Etats de leur procurer des informations pertinentes, de les associer aux enquêtes et aux condamnations dans des domaines qui sont nécessairement très sensibles et affectent la souveraineté des Etats-membres. Pourtant, l'hétérogénéité des perceptions de la menace entre les Etats-membres freine la mise en place de politiques opérationnelles et pousse même certains Etats comme le Danemark à ne pas participer à la coopération policière. Ainsi, bien qu'Europol se soit vu octroyer la possibilité de coordonner et réaliser des actions opérationnelles limitées, il ne peut le faire que sur la base d'un accord avec les autorités des Etats membres du territoire concerné.

Sous la pression des attentats du 13 novembre 2015, un projet de règlement conclu entre le Parlement et le Conseil a été adopté le 26 novembre 2015 qui prévoit une extension des prérogatives d'Europol. Il pourrait plus facilement créer des unités spécialisées afin de réagir immédiatement aux menaces émergentes en matière de terrorisme et de criminalité organisée et échanger des informations directement avec des opérateurs privés tels que Facebook. Un groupe d'examen parlementaire composé de parlementaires nationaux et européens serait chargé de contrôler démocratiquement le travail d'Europol. Approuvé par le Conseil, le texte est inscrit à l'ordre du jour du Parlement européen en avril 2016.

### **3) L'impôt, à quoi sert-il, qui le vote, et qui y contribue ?**

Consubstantiel de l'Etat moderne, l'impôt fait souvent, en France où le taux des prélèvements obligatoires est l'un des plus élevés d'Europe, l'objet d'intenses débats au regard de son poids que certains trouvent trop élevés quand d'autres le justifie par son utilité dans la conduite des politiques économiques de l'Etat. À la base des démocraties modernes, l'impôt, qui poursuit de multiples objectifs, est voté chaque année par les représentants du peuple en tant qu'il s'impose à chaque contribuable.

Les finalités multiples de l'impôt peuvent être regroupées en trois fonctions qui recoupent sensiblement les fonctions économiques attribuées à l'Etat et s'incarnent dans les différents dispositifs fiscaux : l'allocation, la stabilisation, la redistribution. Une quatrième fonction symbolique peut aussi lui être attribuée. L'essence même de l'impôt est de procurer des recettes à l'Etat afin qu'il puisse allouer des ressources pour atteindre des objectifs jugés économiquement ou socialement plus satisfaisants. L'impôt vient alors comme un moyen de financer les politiques budgétaires de l'Etat. La TVA, de par son assiette large, illustre bien cette fonction d'allocation puisqu'elle est l'impôt avec le plus fort rendement et rapporte 140 milliards€ annuels à l'Etat. La politique fiscale a une fonction de stabilisation macroéconomique au moins à deux titres : par le jeu des stabilisateurs automatiques en premier lieu, l'impôt participe naturellement à la stabilisation de l'économie en atténuant les chocs conjoncturels sans qu'il soit nécessaire de modifier les règles relatives à l'impôt. En deuxième lieu, l'impôt peut être fortement incitatif et modifier le comportement des agents économiques : cette logique pigouvienne vise à internaliser les externalités dans les choix des acteurs. Ainsi la part carbone de la TICPE a pour objet d'internaliser dans les choix des consommateurs de produits énergétiques le coût pour la société de la pollution par le dioxyde de carbone. La troisième fonction de l'impôt est sa portée redistributive qui s'incarne notamment dans la progressivité de l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu concourt historiquement à la redistribution des richesses en différenciant le prélèvement en fonction des revenus des contribuables. Enfin, il est possible d'ajouter une fonction symbolique à l'impôt lorsque celui-ci ne dispose pas d'un rendement significatif mais qu'il a une portée politique : par exemple,

L'Impôt de Solidarité sur la Fortune qui n'est assis que sur 4% des 10 500 milliards € de patrimoine des ménages français selon le Conseil d'analyse économique ne rapporte ainsi que 5,6 milliards d'€ en 2014. Cet impôt envoie néanmoins un message politique en taxant les patrimoines les plus élevés.

Cette fonction symbolique est absolument primordiale pour assurer le consentement à l'impôt concrétisé par son vote annuel par les représentants du peuple. Le consentement est le fondement même des constitutions modernes et des démocraties parlementaires puisqu'il s'exprime dès 1215 et l'adoption de la Magna Carta par Jean Sans Terre sous l'impulsion des barons anglais. Le consentement attribue aujourd'hui aux représentants du peuple, la fonction de voter l'impôt. En France, c'est à l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen que s'exprime cet impératif puisqu'il proclame que « les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette le recouvrement et la durée ». L'article 34 de la constitution de 1958 prévoit ainsi que l'impôt est voté annuellement par le Parlement à l'occasion des Lois de finances. Par transposition, le taux des impôts locaux peut être modifié par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales compétentes bien que leur marge de manœuvre en la matière soit limitée par le principe d'égalité devant les charges publiques.

D'autres principes accompagnent le consentement à l'impôt, notamment le principe selon lequel tous les citoyens contribuent à l'impôt. L'article 13 de la DDHC consacre ainsi le principe d'égalité devant les charges publiques : en instaurant la nécessité d'une contribution commune pour couvrir les dépenses de l'administration, il proclame que cette contribution « doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés ». Apparaît alors deux éléments pouvant parfois entrer en tension : la nécessité d'une contribution de chacun, la différenciation en fonction de leurs capacités contributives. L'impôt doit être acquitté de tous ce qui peut parfois susciter des critiques concernant l'impôt sur le revenu dont près de la moitié des foyers fiscaux sont exonérés compte tenu de leur plus faible capacité contributive. Pour autant, ces débats ne doivent pas occulter le fait que tout le monde participe à l'impôt, ne serait-ce que par la TVA qui a le rendement le plus élevé. Outre les individus ou les foyers fiscaux, d'autres entités sont redevables d'impôts, notamment les entreprises. Mais pour ce type d'impôts indirects, le redevable ne supporte pas toujours le coût de l'impôt et se distingue à ce titre du contribuable : pour la TVA, le redevable est certes l'entreprise car l'Etat prélève la TVA sur elle mais le contribuable est, *in fine*, le consommateur puisque les entreprises répercutent le coût de la TVA sur le prix de leurs produits.

#### 4°) Schengen

Dans un cadre initialement intergouvernemental qui s'est peu à peu intégré dans la construction européenne, un ensemble de pays a décidé, le 14 juin 1985, de créer un espace de libre circulation des personnes entrées sur le territoire de l'un des pays membres. Actuellement, cet espace, qui porte le nom de la localité luxembourgeoise dans laquelle a été signé le Traité portant sa création, Schengen, fait face à de nombreux défis, notamment du fait de l'afflux de migrants en provenance du Proche et du Moyen-Orient et face à la menace terroriste qui plane sur l'Europe. Il demeure un exemple éloquent des difficultés afférentes à l'élargissement de la construction européenne, notamment d'un degré de solidarité variable.

La genèse de Schengen est issue d'une coopération intergouvernementale entre la France, la RFA et le Bénélux. Il n'a ensuite été intégré au cadre juridique de l'Union Européenne qu'à l'occasion du Traité d'Amsterdam en 1997 (article 67 TFUE), soit 12 ans après sa signature. L'espace Schengen s'est peu à peu enrichi de dispositifs et d'outils dans le but d'assurer une sécurité aux frontières extérieures communes tout en octroyant la libre circulation aux frontières intérieures. La création de la base de donnée Système d'Information Schengen (SIS) en 1995, de l'agence FRONTEX en 2004, ou d'Eurosur, le Système européen de surveillance des frontières en 2013, concourent à l'enrichissement du dispositif Schengen.

L'espace Schengen regroupe 26 Etats depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 dont 22 des 28 Etats membres de l'Union Européenne et 4 pays associés, non-membres de l'UE (Norvège, Islande, Suisse et Lichtenstein). L'espace Schengen se veut être la traduction politique du principe de liberté de circulation des personnes consacré à l'article 3 du Traité sur l'Union Européenne : tout individu, une fois entré sur le territoire d'un pays membre peut franchir les frontières des autres pays sans subir de contrôle. En contrepartie, les Etats membres s'engagent à renforcer les contrôles aux frontières

extérieures par la mise en place de **règles communes en matière de visas**, de traitement des demandes d'asile ainsi que par le développement de la coopération policière concrétisé par la mise en activité du Système d'information Schengen qui met en commun le signalement des personnes recherchées pour arrestation dans les pays membres. Toutefois, des dispositions dérogatoires existent qui permettent un maintien ou une réinstauration des contrôles aux frontières nationales. De manière permanente, l'Irlande et la Grande Bretagne jouissent d'un statut particulier : le Royaume-Uni conserve ses contrôles aux frontières et ne participe à Schengen que dans le cadre du volet SIS, à la lutte contre les trafics de stupéfiants et à la coopération policière et judiciaire. De manière temporaire, un Etat peut rétablir les contrôles aux frontières en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Les deux situations prises en compte lors de la signature des accords étaient celles d'évènements prévisibles (par exemple la coupe du Monde de football en Allemagne en 2006) ou d'urgences (par exemple les attentats de Paris de 2015).

Cette stipulation des accords de Schengen connaît un regain d'intérêt certains depuis le début de la crise des migrants et la résurgence de la menace terroriste qui témoignent des défis auxquels doivent faire face les pays membres de Schengen : la France mais aussi l'Allemagne, l'Autriche ou la Hongrie ont réinstauré des contrôles sur tout ou partie de leurs frontières. Les défis qui se présentent à l'espace Schengen sont doubles. Ils tiennent d'abord à une conjoncture délicate caractérisée par une pression migratoire croissante mais aussi à un problème plus préoccupant d'une faiblesse de la solidarité européenne dans le contrôle des frontières extérieures.

Dans le contexte du printemps arabe, la pression migratoire s'est fortement accrue. Alors que les franchissements irréguliers étaient estimés à 72 437 personnes en 2012 selon FRONTEX, ce chiffre s'est porté à plus de 280 000 détections en 2014. La fuite des zones de conflits syriennes ou libyennes porte la pression migratoire à un niveau inégalé depuis la mise en place de l'espace Schengen. Des pays comme l'Italie ou la Grèce connaissent une situation particulièrement critique en matière d'entrées irrégulières à tel point que des dispositifs tels que Mare Nostrum (dispositif national italien) ou Triton, le dispositif conduit par FRONTEX sous commandement italien, ont dû être mis en place en urgence. Cet enjeu de contrôle se double d'un enjeu de sauvetage et de la nécessité de bloquer l'action des passeurs à la source qui exposent la vie des migrants. Cette pression migratoire illustre les limites du principe selon lequel chaque Etat est chargé de gérer sa portion de frontière extérieure dans la mesure où certains pays sont particulièrement exposés comme « porte d'entrée ». Elle a par ailleurs conduit l'Italie et la France à proposer à la commission un élargissement des possibilités de réintroduction des contrôles temporaires en cas de manquement grave d'un Etat membre à ses obligations de contrôle aux frontières extérieures.

Cette situation exceptionnelle illustre donc les carences dans la solidarité dont font preuve les Etats-membres tant dans le contrôle des frontières extérieures que dans la gestion des flux de réfugiés. Cette solidarité doit s'exprimer par un renforcement des moyens de FRONTEX. Le budget prévisionnel de FRONTEX pour les dispositifs TRITON et POSEIDON a ainsi été porté à 67,5 millions € pour l'année 2016, ce qui reste toutefois presque deux fois inférieur au montant de l'opération Mare Nostrum. Bien que le champ d'action de Mare Nostrum était plus large que celui de TRITON, le faible budget accordé à ce dispositif traduit un manque de solidarité des pays membres. D'autant plus que ce contrôle des frontières extérieures répond à un enjeu sécuritaire dans un contexte de tension suite aux attentats de Paris. Compte tenu de l'exposition particulière des pays méditerranéens, une gestion plus solidaire des flux de réfugiés est un autre défi auquel l'espace Schengen est confronté. Les Accords de Dublin dispose que le principe en matière de demande d'asile est le suivant : les demandeurs d'asile doivent être renvoyés dans le pays d'entrée, ce qui a pour effet de faire peser la responsabilité sur ce dernier et pose la question de sa capacité d'accueil. Cette absence de solidarité s'est exprimée récemment lorsque les Etats-Membres ont refusé le mécanisme de suspension des transferts proposé par la commission européenne dans les cas d'urgence qui rendent impossible l'accueil des immigrés dans le pays d'entrée. Un dispositif correctif moins ambitieux a été privilégié. Il est activable lorsque le fonctionnement du système d'asile d'un Etat risquerait de compromettre l'application du règlement de Dublin. La Commission a ainsi proposé une relocalisation d'urgence de 40 000 personnes (24 000 au départ de l'Italie et 16 000 au départ de la Grèce) dont la clé de répartition tiendrait compte des capacités d'absorption et d'intégration au travers de critères tels que la population, le PIB ou le taux de chômage.

La situation préoccupante à laquelle fait face l'espace Schengen, illustre avec acuité la nécessité impérieuse d'une consolidation de la politique commune de gestion des frontières extérieures au risque de le voir se déliter. Elle illustre toutes les difficultés à faire fonctionner une véritable solidarité européenne, particulièrement après son élargissement en 2007 et l'entrée de nouveaux pays dans l'espace Schengen.

## 5°) Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

### Contexte de création

Le rapport Urvoas du 14 mai 2013 jetait déjà les bases d'une refonte du cadre juridique des activités de renseignement. Dans son rapport, il préconisait notamment le remplacement de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Entamé avant les attentats de janvier 2015, la réflexion sur la réforme du cadre juridique des activités de renseignement a néanmoins été accélérée par la nécessité de la lutte contre le terrorisme dans un contexte de tensions particulier. Elle s'est concrétisée par le vote de la loi du 24 juin 2015.

### Missions

**« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) reprend les compétences confiées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) auxquelles s'ajoutent d'autres missions spécifiques. » annuaire du service public [https://lannuaire.service-public.fr/autorites-independantes/autorite-administrative-independante\\_172128](https://lannuaire.service-public.fr/autorites-independantes/autorite-administrative-independante_172128)**

« Autorité administrative indépendante, Elle sera composée de magistrats, d'une personnalité qualifiée pour ses connaissances en matière de communications électroniques et de parlementaires. Un amendement adopté par l'Assemblée nationale portait sa composition de 9 à 13 membres. Le Sénat a rétabli par amendement la composition de la CNCTR à neuf membres : 2 députés, 2 sénateurs, 2 membres du Conseil d'État, 2 magistrats de la Cour de cassation et un représentant de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) »  
vie-publique <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-au-renseignement.html>

### Procédure

« Le recours à ces techniques de surveillance devra obéir à une procédure définie par la loi : les demandes écrites seront adressées au Premier ministre. Le Premier ministre donnera ou non son accord après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement » vie-publique

<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-au-renseignement.html>

« Outre l'avis qu'elle devra formuler avant toute autorisation de mettre en œuvre une technique de renseignement, elle pourra demander que lui en soit communiquées toutes les informations utiles pendant la mise en œuvre de la technique, ou une fois le recours à cette technique terminé. Dans les cas d'urgence absolue, l'autorisation de mettre en œuvre une technique de renseignement pourra être délivrée sans avis préalable de la commission. Elle devra néanmoins en être immédiatement informée, et pourra recommander son interruption. Par un amendement voté par l'Assemblée nationale, la procédure d'urgence ne pourra pas s'appliquer pour des techniques de renseignement mises en œuvre à l'encontre d'un magistrat, un avocat, un parlementaire ou un journaliste.

La loi prévoit également l'instauration d'un droit de recours devant le Conseil d'État.

Le Sénat a introduit un amendement qui ne permet pas au ministre de la justice de demander la mise en œuvre d'une technique de renseignement. Un décret, pris en Conseil d'État, précisera les modalités dans lesquelles ces techniques seront mises en œuvre dans les établissements pénitentiaires ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire pourra signaler aux services de renseignement toute personne détenue afin qu'ils apprécient la mise en œuvre d'une technique de renseignement. » Vie Publique <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-au-renseignement.html>

« En parallèle, une proposition de [loi organique](#) relative à la nomination du président de la CNCTR a été adoptée. Celle-ci soumet la nomination du président de la CNCTR à la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution qui requiert l'avis préalable des commissions permanentes intéressées des deux assemblées. L'opposition des commissions parlementaires au trois-cinquièmes des suffrages exprimés empêcherait alors la nomination du candidat présenté.

Le Conseil constitutionnel a censuré la disposition permettant aux services de renseignement, en cas d'urgence opérationnelle, de déroger à l'autorité du Premier ministre et de se passer de l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) considérant qu'elle porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. Il a également rejeté la disposition relative aux mesures de surveillance internationale, jugeant ses contours trop flous, le texte ne définissant ni les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés ni celles du contrôle par la CNCTR. Il a par ailleurs censuré une troisième disposition relative au financement de la CNCTR qui relève de la [loi de finances](#). » Vie-Publique <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-au-renseignement.html>